



DROITS DE LA NATURE ET ACCÈS À LA JUSTICE : LES EXEMPLES NOVATEURS DE L'INDE, LA COLOMBIE ET L'ÉQUATEUR

Nous remercions pour leurs relectures Marine Yzquierdo, Camille Rols et Xavier Idziak.

Les droits de la Nature¹, parce qu'ils tendent à permettre de vivre dans un environnement sain, contribuent à garantir la jouissance des droits humains et à renforcer la démocratie environnementale. Au-delà de la reconnaissance - par la jurisprudence, ou par les textes - de la personnalité juridique des éléments de la Nature devenant sujets et non plus objets de droit, la question de leur représentation est cruciale. Il est traditionnellement distingué, en l'état de l'avancée du mouvement des droits de la Nature à travers le monde, deux voies - non-exhaustives- de représentation : la première reprend le modèle de la tutelle avec la nomination de représentants²; la seconde se construit autour d'une procédure permettant à toute personne physique ou morale d'ester en justice en cas d'atteinte portée à un élément naturel et au nom de celui-ci. Ceci soulève nombre de questions relatives à la qualité et à l'intérêt à agir³ de ces "gardiens de la Nature", et donc plus largement, la problématique de l'accès à la justice⁴. Cette dernière était déjà pointée par Christopher Stone, en 1972, dans son essai "Les arbres doivent-ils pouvoir plaider"⁵ dans lequel il proposait de faire de la Nature un sujet de droit, en donnant à des entités naturelles la possibilité de plaider en justice par l'intermédiaire de représentants. « Dans un sens juridique large, la représentation est un procédé par lequel une personne, appelée

¹ En anglais, le terme *Rights of Nature* s'écrit toujours avec un N majuscule alors qu'en français, la différenciation entre *Nature* et *nature* est rarement opérée dans les écrits doctrinaux et reste subjective. Il apparaît pourtant pertinent de faire cette différenciation. *Harmony with Nature* a obtenu d'écrire *Nature* dans les rapports annuels du Secrétaire Général, officialisant ainsi la possibilité de l'écrire avec une majuscule.

²En l'absence de *gardiens naturels* (peuples autochtones ou communautés locales entretenant un lien particulier avec l'entité naturelle), il s'agira alors de nommer des représentants choisis pour leur capacité à comprendre et parler au nom de l'entité naturelle.

³L'intérêt à agir désigne le motif permettant à un individu de se prévaloir d'un intérêt ou d'un droit lésé et pour lequel il se pourvoit en justice.

⁴ Entendu ici à travers le prisme tant procédural que matériel. La perspective d'appréciation de l'accès à la justice est volontairement écocentrée : elle questionne l'accès au prétoire des êtres humains et non-humains, en partant du principe selon lequel la pleine jouissance des droits humains est conditionnée par le respect des droits de la Nature.

⁵ Stone, C., Lefort-Martine, T., Calmet, M., & Larrère, C. (2022). *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?* CLANDESTIN..



représentant, agit au nom et pour le compte d'une autre personne, appelée représenté »⁶. Selon Stone, la Nature ou ses éléments pourraient être dotés, à l'instar d'une personne morale, d'organes représentatifs ou de procédures de représentation. Or dans la plupart des systèmes juridiques, les éléments naturels ont le statut de choses, ils sont considérés comme objets et non sujets de droit ; ce qui les empêche d'ester en justice et limite ainsi leur protection effective⁷.

En France, l'accès à la justice environnementale par les associations de protection de l'environnement est insuffisant et n'est pas toujours garanti. Qu'il s'agisse des conditions de saisine de la CJUE, des conditions d'obtention de l'agrément⁸ de protection de l'environnement ou, à défaut, de la démonstration de l'intérêt à agir les associations sont soumises à des contraintes procédurales ne leur permettant pas d'assumer pleinement la défense d'intérêts humains collectifs comme l'environnement ni celle d'intérêts non-humains. Il apparaît donc nécessaire de prévoir d'autres mécanismes permettant de contourner ces difficultés⁹.

Dans l'idée d'apporter des pistes de réflexion, nous présentons donc ici trois pays dans lesquels ont été élaborés diverses garanties et mécanismes légaux favorisant l'accès à la justice. Dans chaque cas, ces outils ont ouvert de nouvelles pistes pour reconnaître des droits à des entités naturelles et ont facilité la représentation légale de ces dernières : c'est ainsi l'accès à la justice de la Nature elle-même qui a été mis en jeu. Par ailleurs, il convient de noter que, quelque soit la source de reconnaissance des droits de la Nature dans chaque pays, c'est à chaque fois l'élargissement de l'accès à la justice qui a permis d'y faire avancer les droits de la Nature et, par ricochet, les droits humains.

En Inde, le recours dans l'intérêt public a été développée par les juges depuis les années 80 afin que «les droits constitutionnels (...) de personnes pauvres, illettrées ou dans une position sociale ou économique défavorisée ne passent pas inaperçus et soient entendus¹⁰ » Cette procédure dont le but est que les "invisibles" aient accès au juge a été élargie progressivement aux droits liés à l'environnement et, plus récemment, aux droits de la Nature.

En Colombie, l'« action de tutelle » prévue par la Constitution de 1991 ouvre largement les voies de recours offertes aux justiciables en matière de protection des droits

⁶ Sohnle, Jochen, « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 1er septembre 2022.

⁷ Hermitte, M. A. (2011). La nature, sujet de droit ? *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 66(1), 173-212. <https://doi.org/10.1017/s0395264900005503>

⁸ Nicolas, Pauner et Le-Phat-Vinh "Vers une censure de l'intérêt à agir des associations de protection de l'environnement dans le contentieux administratif ?" *Notre Affaire À Tous*, Dec. 2021 <https://notreaffaireatous.org/vers-une-censure-de-linteret-a-agir-des-associations-de-protection-de-lenvironnement-dans-le-contentieux-administratif/>

⁹ **Pour une analyse complète, voir "Les Droits de la Nature -Vers un Nouveau Paradigme de Protection du Vivant." Notre Affaire À Tous, 2022 (Le Pommier), p. 59-72**

¹⁰ People's Union for Democratic Rights and Others Vs Union of India & Others, AIR 1982 SC 1473, 1476 (traduction personnelle)



fondamentaux. C'est à la faveur de tels recours que plusieurs juges ont entrepris de développer une jurisprudence véritablement écocentrique, en conférant des droits à un fleuve et à son bassin ou encore à une partie de la forêt amazonienne.

En Equateur, la reconnaissance des droits de la Nature dans la Constitution de 2008 a ouvert la voie à une forme d'*actio popularis* : toute personne physique ou morale, même de nationalité étrangère, peut saisir la justice équatorienne au nom de la Nature. Cette Constitution marque également la recherche d'une nouvelle effectivité des normes constitutionnelles dans l'ensemble de l'ordre juridique : l'action de protection et l'action extraordinaire de protection, véritables garanties constitutionnelles d'accès à la justice, ont été utilisées dans le cadre d'une forme d'activisme judiciaire tourné vers l'écocentrisme. En parallèle de ces deux mécanismes, trois outils favorisant les droits de la Nature dans le procès ont été intégrés : le principe *in dubio pro natura* ; le renversement de la charge de la preuve ; ainsi que l'imprescriptibilité des actions en justice pour poursuivre et sanctionner les dommages environnementaux.

ACCES A LA JUSTICE ET DROITS DE LA NATURE EN INDE

Le recours en justice dans l'intérêt public (*Public Interest Litigation* -PIL), a été élaboré pour permettre à toute personne, groupe de personnes ou association, agissant *pro bono publico* (pour le bien public), de saisir la Haute cour de l'un des États, ou la Cour suprême du pays en application de l'article 32 de la Constitution indienne¹¹ qui affirme que « le droit de saisir la Cour suprême est garanti¹²».

Afin de rendre ce droit fondamental effectif dans le contexte social et démographique indien, un élargissement extra-constitutionnel de la règle de l'intérêt à agir a été codifié par la Cour suprême dans les années 80, et justifié par la nécessité de donner accès à la justice à toute personne ou « catégorie déterminée de personnes (qui) est en raison de la pauvreté, de l'impuissance ou d'un handicap ou d'une situation socialement ou

¹¹https://www.constitutionofindia.net/constitution_of_india/fundamental_rights/articles

¹² Pour une analyse historique et légale complète du PIL, Satya P. Sathe "Judicial Activism : The Indian Experience." *Journal of Law and Policy*, vol 6: 29, 2001



économiquement défavorisée, incapable de s'adresser à la cour pour obtenir réparation¹³».

Le but revendiqué¹⁴ est clair: donner accès à la justice à tous les « invisibles » qui doivent pouvoir être entendus¹⁵, et pas uniquement aux élites éduquées et fortunées du pays¹⁶. Dans un contexte de pauvreté et d'illettrisme, l'importance a été reconnue de permettre à tous citoyens, citoyennes ou association, agissant *bona fide* (de bonne foi), et ayant connaissance d'une violation d'un droit constitutionnel, de saisir la Cour au nom des droits des personnes directement affectées et cela même sans intérêt direct à agir¹⁷. C'est donc une saisine très simplifiée et très peu coûteuse¹⁸. Elle peut prendre une simple forme épistolaire¹⁹ ou même celle d'un article de journal dénonçant une violation de droits. Dans un arrêt de 2011, la Haute cour de Delhi s'est autosaisie à la suite d'un article de journal concernant une atteinte au droit à la vie²⁰. La Cour suprême se prévaut de cette procédure de saisine *suo motto* (à l'initiative de la cour elle-même) de façon régulière pour des questions d'environnement²¹.

Cette procédure et les affaires qu'elle a engendrées ont joué un rôle prééminent dans la réalisation et la protection des droits fondamentaux par des interprétations innovantes de l'article 21 de la Constitution indienne (protection de la vie et des libertés individuelles). Ainsi ont aussi été développés des principes du droit de l'environnement (principe du pollueur-payeur²², principe de précaution²³); des droits humains liés à

¹³ Justice Bhagwati, *S.P. Gupta and Others Vs Union of India*, 30 December 1981, A.I.R. (1982) S.C. 149.

¹⁴ Dans la décision *People's Union for Democratic Rights and Others Vs Union of India & Others*, AIR 1982 SC 1473, 1476 le juge Bhagwati affirme en effet que le PIL "est destiné à promouvoir et à défendre l'intérêt public qui exige que les violations des droits constitutionnels ou légaux d'un grand nombre de personnes pauvres, ignorantes ou dans une position sociale ou économique défavorisée ne passent pas inaperçues et soient entendus." (traduction personnelle)

¹⁵ Tels, par exemple, les victimes d'esclavage contemporain dans l'affaire *Bhandhua Mukti Morcha v. Bihar*, A.I.R. 1984 S.C. 802.

¹⁶ Lavanya Rajamani "Public Interest Environmental Litigation in India: Exploring Issues of Access, Participation, Equity, Effectiveness and Sustainability." *Journal of Environmental Law*, Vol 19, Issue 3, 2007, 293-321.

¹⁷ Michael J. Faure, A.V. Raja "Effectiveness of Environmental Public Interest Litigation in India: Determining the Key Variables." *Fordham Environmental Law Review*, Vol 21, nb2, 2010, Article 3, p. 12. L'amenuisement de la notion d'intérêt à agir se retrouve également dans la notion "d'intérêt citoyen à agir" qui permet une saisine d'une juridiction, non pas pour se porter champion des droits d'autres personnes affectées, mais pour un « recours citoyen » en cas d'abus de pouvoir des autorités publiques.

¹⁸ Sathe, p. 74-75

¹⁹ *M.C. Mehta And Anr vs Union Of India & Ors* on 20 December, 1986. 1987 AIR 1086

²⁰ *Court of its own motion v. Union of India*, 2011 (WP 5913 2010)

²¹ for example: Orissa High Court, *Re. Olive Ridley Turtles*, 23 February 2021, (W.P.(C) No. 7118 of 2021 – PIL). La saisine suo moto a été élargie au National Green Tribunal par une décision de 2020 (National Green Tribunal, *re: Gas Leak at LG Polymers Chemical Plant in RR Venkatapuram Village*, 2020).

²² *Indian Council for Enviro- Legal Action v. Union of India* (1996) 2 J.T. (S.C.) 196.

²³ *Vellore Citizens' Welfare Forum v. Union of India*, (1996) 5 S.C.C. 647



l'environnement (droit à un environnement sain²⁴, droit à l'eau²⁵) ; des droits des animaux (droit à la dignité²⁶) et, plus récemment, des droits de la nature.

Cet élargissement de l'interprétation des droits traditionnellement liés aux droits anthropocentrés des humains à un environnement sain vers une reconnaissance des droits écocentrés de la nature nous intéresse particulièrement ici. Il s'est fait de façon progressive, mais toujours suivant l'esprit d'innovation²⁷ qui permet à la Cour suprême d'être saisie de manière « flexible » pour lui permettre de répondre aux enjeux contemporains d'intérêt général qui se présentent²⁸.

Ainsi, le juge de la Cour Suprême KS Radhakrishan, dans son jugement *TN Godavarman Thirumulpad*²⁹, de 2012 a, d'abord, pointé du doigt le biais anthropocentrique du droit³⁰, pour énoncer que

« la justice environnementale ne pourra être atteinte que si nous nous éloignons du principe anthropocentrique pour aller vers l'écocentrisme (...) L'écocentrisme est centré sur la nature où les humains font partie de la nature et le non-humain a une valeur intrinsèque. En d'autres termes, les intérêts humains ne priment pas automatiquement et les humains ont des obligations envers les non-humains

²⁴ Subhash Kumar Vs State of Bihar, A.I.R. 1991 S.C. 420,424

²⁵ *Narmada Bachao Andolan v. Union of India*, 18/10/2000 <https://main.sci.gov.in/jonew/judis/17165.pdf>
See Vrinda Narain "Water as a Constitutional Right: Perspective from India." *Vermont Law Review*, Vol 34: 917, 2009

²⁶ *Animal Welfare Board of India v. A. Nagaraja and Others*, 7 May 2014

²⁷ Justice Bhagwati dans la décision *SP Gupta and Others v. Union of India*, para 17: « Aujourd'hui une vaste révolution s'opère dans le processus judiciaire; le théâtre du droit change rapidement et les problèmes des pauvres arrivent au premier plan. Les juridictions doivent innover (...) et concevoir de nouvelles stratégies dans le but de donner accès à la justice à une masse de personnes qui sont privées de leurs droits humains fondamentaux. » (traduction personnelle)

²⁸ Dans l'arrêt *Glaciers (Lalit Miglani v. State of Uttarakhand, 30/03/2017)* qui nous intéresse particulièrement, le juge a rappelé que les technicalités procédurales ne doivent pas empêcher la cour de pouvoir statuer quand il s'agit de question d'importance pour l'intérêt général (para 16)

²⁹ *TN Godavarman v. Union of India & Ors*, 13/02/2012 (wild buffalo case)

³⁰ para 9 du jugement. « Les lois sont créées par l'homme. Il y a donc une probabilité de préjugé anthropocentrique envers l'homme, et les droits des animaux sauvages ont souvent tendance à être d'une importance secondaire. Dans l'univers, l'homme et l'animal sont placés à égalité, mais l'approche des droits de l'homme à la protection de l'environnement dans le cas de conflit est souvent basée sur l'anthropocentrisme. » (Traduction personnelle.)



indépendamment des intérêts humains. L'éco-centrisme est donc centré sur la vie, centré sur la nature où la nature inclut à la fois les humains et les non-humains³¹».

Cette approche innovante l'amène à formuler deux ans plus tard³² « le critère de l'intérêt supérieur³³» d'une espèce sauvage³⁴ du fait que « les espèces ont des droits égaux d'exister sur terre³⁵».

Cette jurisprudence de la plus haute juridiction indienne³⁶ a été suivie en 2019 par la Haute Cour de l'État de l'Haryana, dans le jugement *Karnail Singh*³⁷ dans lequel le juge Sharma a affirmé qu'il « acceptait et appliquait le principe d'éco-centrisme³⁸. » Il a confirmé cette approche un an plus tard devant la Haute Cour du Punjab, dans l'affaire du Lac Sukhna, dont il avait saisi la Cour *suo motto*, en énonçant que « les tribunaux sont tenus de protéger l'écologie de l'environnement en vertu de la «nouvelle jurisprudence relative à la justice environnementale³⁹. »

C'est le même juge Sharma qui avait créé la surprise en 2017 en accordant la personnalité juridique⁴⁰ au fleuve Gange et à la rivière Yamuna⁴¹ ainsi qu'aux glaciers et à tout l'écosystème himalayen⁴², puis en 2020 au lac Sukhna au Punjab. Là encore, il reconnaît « les droits intrinsèques » des éléments de l'écosystème⁴³, à « ne pas être pollués » et réaffirme les droits de la Terre Mère ainsi que l'indivisibilité et l'interdépendance des éléments de la nature, dont les humains

« les rivières, les forêts, les lacs, les zones humides, l'air, les glaciers et les sources ont le droit d'exister, de persister, de maintenir, de soutenir et de régénérer leur

³¹ para 14 du jugement

³² *Centre for Environmental Law WWF-India v. Union of India & Ors*, 15/04/2013, para 39 du jugement.

³³ Best interest standard

³⁴ En l'espèce, les lions asiatiques

³⁵ Para 40 du jugement.

³⁶ Reprise par le même juge Radhakrishnan en 2014 dans *Animal Welfare Board of India*, plus haut.

³⁷ *Karnail Singh v. State of Haryana*, 31/05/2019

³⁸ Para 58 du jugement.

³⁹ *Court on its own motion v. Chandigarh Administration (and other connected matters)*, 02/03/2020. p. 84 du jugement

40 Pour une discussion sur la personnalité juridique voir la décision *Shriomani Gurudwara Prabandhak Committee, Amritsar V. Shri Som Nath Dass & Ors* [2000] Insc 158 (29 March 2000) para 11-14.

⁴¹ *Mohammed Salim v. State of Uttarakhand*, HC Uttarakhand, 20 March 2017 (Writ Petition (PIL) No.126 of 2014). 20/03/2017, para 16 and 19

⁴² *Lalit Miglani v. State of Uttarakhand*, 30/03/2017

⁴³ Écosystèmes dont la « face humaine » est représentée, selon la doctrine de *loco parentis*, par des fonctionnaires, des élus locaux et des représentants des communautés locales (para 3). Cependant, le jugement reste extrêmement vague sur les conditions de nominations, le rôle exact ainsi la responsabilité de ce comité et de ces membres individuels. C'est ce qui a poussé l'Etat de l'Uttarakhand à faire appel, à la suite duquel l'arrêt *Ganga* a été suspendu par la SCI du fait de la difficulté de sa mise en œuvre sur le plan opérationnel. Dans la décision *Lake Sukhna*, le juge nomme tous les citoyens du territoire de Chandigarh *in loco parentis* en tant que « visage humain » du lac, réaffirmant ainsi leur position de gardiens de la nature. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel.



propre système écologique vital. Les rivières ne sont pas juste des masses d'eau. Elles sont scientifiquement et biologiquement vivantes.

Les rivières, les forêts, les lacs, les plans d'eau, l'air, les glaciers, la vie humaine sont unifiés et sont un tout indivisible. L'intégrité des rivières doit être maintenue des glaciers aux océans.

Les rivières étouffent. Nous devons reconnaître les droits constitutionnels de la Terre Mère⁴⁴. »

En 2018, le juge Sharma élargit également la reconnaissance de la personnalité juridique et des droits qui en émanent à tout le règne animal en Uttarakhand⁴⁵, et en 2019 en Haryana⁴⁶.

Finalement, en avril 2022, la Haute Cour de Madras, dans une affaire de transfert illégal d'un titre de propriété forestier d'une parcelle publique⁴⁷, s'est saisie de la question des droits de la nature. Elle s'est inspirée des décisions d'Uttarakhand pour accorder à « Mère Nature » « tous les droits fondamentaux et constitutionnels nécessaires à sa survie, sa sécurité, sa subsistance, et sa régénération⁴⁸. »

Ces jugements sont dans la droite ligne de la tradition d'activisme des juges indiens dans des affaires d'intérêt général⁴⁹. En effet, c'est la vision, l'audace et l'intégrité des juges

⁴⁴ *Lalit Miglani v. State of Uttarakhand*, 30/03/2017, p. 61. Voir S. Jolly and K.S. Roshan Menon "Of Ebbs and Flows : Understanding the Legal Consequences of Granting Personhood to Natural Entities in India." *Transnational Environmental Law*, 2021, p. 1-26.

⁴⁵ *Narayan Dutt Bhatt v. Union of India*, 04/07/2018.

⁴⁶ *Karnail Singh and others v. State of Haryana*, 31/05/2019. Ces jugements n'ont pas fait l'objet d'appel à la SCI. Pourtant, cette doctrine, en construisant les entités naturelles comme des mineurs légaux, calque leur personnalité juridique sur une personnalité juridique humaine et crée ainsi une confusion. Sa portée est donc très incertaine. Erin L. O'Donnel "At the Intersection of the Sacred and the Legal : Rights for Nature in Uttarakhand, India." *Journal of Environmental Law*, Volume 30, Issue 1, March 2018, Pages 135-144, <https://doi.org/10.1093/jel/eqx026>

Dans une autre affaire de 2019, *Sheela Barse v. State of Uttar Pradesh* (Writ Petition (civil) NO.1472 of 2019), la requérante s'est insurgée contre la coupe de 64,000 arbres dans la ville de Lucknow en demandant la reconnaissance des arbres comme des entités vivantes ayant des droits ainsi que la reconnaissance des droits « d'équité intergénérationnelle des arbres ». La Cour Suprême a confirmé sa compétence pour statuer sur ce recours et le gouvernement de l'Uttar Pradesh s'est empressé de rescinder l'ordre de coupe. Le recours a donc été retiré (<https://indiankanoon.org/doc/129796194/>). Il est regrettable que la SCI n'ait pas eu ici l'occasion de se prononcer sur la question du droit des arbres et de leur valeur intergénérationnelle.

⁴⁷ *A.Periyakaruppan vs.The Principal Secretary to Government, Revenue Department, The Additional Chief Secretary and Commissioner of Revenue Administration, Chennai*. 19/04/2022. W.P(MD)No.18636 of 2013. https://www.livelaw.in/pdf_upload/mother-nature-416320.pdf Il ne s'agit pas la, cependant, d'une PIL. La cour s'est saisie elle-même de la question de la personnalité juridique de la nature. Il s'agit donc, en quelque sorte, d'une saisine *suo moto*.

⁴⁸ para 23 du jugement.

⁴⁹ Shibani Ghosh "Climate litigation in India. Gaining Traction?" *The Climate Initiative Blog, Centre for Policy Research, New-Delhi, January 15, 2016.*



indiens qui a permis de développer cette procédure unique d'accès à la justice et qui continue de la justifier dans l'Inde contemporaine⁵⁰.

Le nombre d'arrêts importants sur les droits de la nature en moins d'une décennie montre l'intérêt croissant des juges pour l'affirmation d'une protection effective de la nature s'appuyant sur la reconnaissance de droits fondamentaux rendus effectifs par l'octroi de la personnalité juridique aux éléments des écosystèmes, plutôt que sur la protection traditionnelle anthropocentrée du droit de l'environnement. Cependant, dans le contexte indien de PIL qui facilite l'accès aux juridictions et donc produit un nombre élevé de jugements⁵¹, il sera fondamental d'observer si d'autres décisions de la Cour suprême soutiennent cette vision.

Nous attendons donc avec impatience la décision de la Cour suprême dans les arrêts *Ganga* et *Glaciers* qu'elle a groupés⁵². Il est envisagé que la plus haute juridiction indienne confirme les aspects spécifiques de personnalité juridique des entités naturelles tout en clarifiant la nature des droits qui en résultent⁵³ ainsi que les conditions de leur mise en œuvre géographique⁵⁴ et opérationnelle⁵⁵. La question de la représentation des entités naturelles sera primordiale⁵⁶.

La procédure de PIL, telle qu'elle a été développée en Inde par l'activisme des juges de la Cour suprême, a pour but de s'assurer de la réalisation effective du droit fondamental d'accès à la justice pour « les victimes d'injustices, ceux qui étaient jusque là invisibles⁵⁷ », ceux qui peinent à être entendus. En outre, les juges de la Cour suprême n'ont eu de cesse de promouvoir une approche innovante de l'interprétation des droits fondamentaux

⁵⁰ voir Faure and Raja, at p.259. Cependant, Sathe souhaite plus de transparence dans la nomination des juges (p.105) et Lone suggère que la crédibilité de la procédure de PIL est affectée par les critiques selon lesquelles la SCI outrepassé les limites de sa compétence et n'est, par ailleurs, pas en mesure de contrôler l'exécution effective de ses décisions. Adil Hamid Lone "Judicial Activism and Public Interest Litigation in India and Issues Involved." *Journal on Contemporary Issues of Law (JCIL)*, Vol 3. Issue 1, 2017, p.14.

⁵¹ M.R. Madhav Menon "La Cour suprême de l'Inde –statut, pouvoir juridictionnel et rôle dans la gouvernance constitutionnelle." *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, N. 27 (dossier Inde). Janvier 2010. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-cour-supreme-de-l-inde-statut-pouvoir-juridictionnel-et-role-dans-la-gouvernance>

⁵² Jolly et Menon, cités plus haut.

⁵³ O. Ahmed "Uttarakhand's case points to the challenges of giving a river the rights of a human." *Scroll.in*, 5 July 2017. <https://scroll.in/article/842565/uttarakhands-case-points-to-the-challenges-of-giving-a-river-the-rights-of-a-human>.

⁵⁴ O'Donnell, citée plus haut, remarque que la plupart des entités naturelles en Inde sont géographiquement situées entre plusieurs États, ce qui pose un problème de compétence des juridictions des États.

⁵⁵ Voir également "Rights of Rivers –A Comparative and Critical Analysis" *The Law Blog*, 20 Oct. 2020. https://thelawblog.in/2020/10/20/rights-of-rivers-a-comparative-and-critical-analysis/#_ftn1
O. Ahmad "Indian Regional Court Gives Rights to Nature" *The Third Pole*, April 3, 2017. <https://www.thethirdpole.net/en/nature/indian-regional-court-gives-rights-to-nature/>

⁵⁶ Comme le déplore une commentatrice, la doctrine de *parens patriae* « place la nature dans un statut de mineur perpétuel, cimentant ainsi l'autorité de l'État » alors même que c'est son propre échec à mettre en œuvre les lois existantes qui est à l'origine de la crise environnementale actuelle. Stellina Jolly "Rights of Nature is a Faux Rights Revolution entangled in Anthropocentrism." in *The Wire* 21/07/2022.

⁵⁷ Sathe, p. 79 (traduction personnelle)



inscrits dans la constitution. Cette procédure est donc un outil particulièrement bien adapté au développement d'une jurisprudence de la terre dont le but est de faire entendre « les intérêts du temps long », les « voix de la Terre⁵⁸» .

ACCES A LA JUSTICE ET DROITS DE LA NATURE EN COLOMBIE

En Colombie, les droits de la nature ont bénéficié de dynamiques similaires à celles de l'Inde. Nul besoin, dans ce cas également, d'une consécration constitutionnelle ou législative. Plusieurs entités naturelles se sont vues conférer une personnalité juridique à la simple faveur d'un accès élargi à la justice, combiné à l'interprétation audacieuse de certains juges. Les modes d'action des requérants et les raisonnements tenus par les juridictions impliquées diffèrent toutefois nettement du cas indien.

Les outils juridiques mis au service des droits de la nature en Colombie trouvent leur origine dans sa Constitution de 1991. Adoptée dans un contexte de grande instabilité sociale et de violences politiques extrêmes⁵⁹, cette dernière devait jeter les bases d'un nouvel « État social de droit⁶⁰ ». Ceci est notamment passé par la consécration au plus haut niveau d'un grand nombre de droits fondamentaux individuels ainsi que de droits collectifs, au rang desquels figure de manière cruciale, à l'article 79, le droit à un environnement sain⁶¹.

Par ailleurs, ces droits constitutionnels se sont vus attribuer des voies de recours spécifiques, très largement ouvertes aux justiciables. En ce sens, l'article 88 délimite tout d'abord les contours de « l'action populaire », prévue pour défendre les « droits et intérêts collectifs relatifs au patrimoine, à l'espace, à la sécurité et à la salubrité publics, à la morale administrative, à l'environnement, à la libre concurrence et à d'autres domaines similaires⁶² ». Il s'agit d'une action préventive en cas de menace de violation d'un droit, que tout individu peut engager de façon directe au nom d'une communauté, en protection des intérêts de cette dernière⁶³. A l'article 86 est d'autre part définie la très emblématique « action de tutelle », utilisée « dans les cas où les droits fondamentaux sont violés ou menacés par les agissements d'une autorité publique ou d'un particulier⁶⁴ ». Ce type de recours facilite grandement l'accès à la justice des citoyens du fait des diverses garanties qu'il offre: simplicité (l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire) ; rapidité (le juge doit se prononcer dans les dix jours) ; efficacité (le juge peut ordonner la cessation immédiate de l'atteinte à un droit fondamental) ; plasticité (le juge peut ordonner toute mesure utile

⁵⁸ Camille de Toledo, Préface, "Les droits de la nature –vers un nouveau paradigme de protection du vivant." Notre Affaire À Tous, 2022.

⁵⁹ Germán Alfonso López Daza. « Colombie ». *Annuaire international de justice constitutionnelle*, Vol. 35-2019, « Constitution et environnement- La justice prédictive », 2020, p. 226.

⁶⁰ *Constitución política de Colombia*, 4 Juillet 1991, art. 79.

⁶¹ « *Derecho a gozar de un ambiente sano* », *ibid.*, art. 79.

⁶² *Constitución política de Colombia*, *op. cit.*, art. 88.

⁶³ Germán Alfonso López Daza, *op. cit.*, pp. 231-232.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 230.



en protection du droit violé)⁶⁵. Eu égard à ces nombreux avantages, l'action de tutelle est rapidement devenue « l'instrument par excellence de pénétration du droit dans la société », transformant les juges suprêmes en « véritables "juges de paix"⁶⁶ ».

Or c'est précisément en réponse à des actions de tutelle que les deux décisions colombiennes qui confèrent des droits à la nature ont été rendues. Ainsi en 2016, dans une affaire concernant les effets néfastes de l'extraction minière intensive dans le bassin du fleuve Atrato, la Cour constitutionnelle colombienne décide que « le fleuve (Atrato), son bassin, ses affluents doivent être reconnus comme une entité sujet de droits à la protection, la conservation, le maintien et la restauration à la charge de l'Etat et des communautés ethniques⁶⁷ ». Par la suite, en 2018, c'est la Cour suprême de Justice de Colombie qui déclare l'Amazonie colombienne sujet de droits, dans une affaire relative aux conséquences de la déforestation en matière de changement climatique. Il s'agit ainsi de donner une meilleure protection à un « écosystème vital pour l'avenir global⁶⁸ ». Dans les deux cas, l'attribution de la personnalité juridique à des entités naturelles est effectuée à l'initiative du juge, qui tire avantage du contentieux présenté devant sa juridiction.

En effet, si ces décisions représentent des jalons importants en matière de droits de la nature, toutes deux tranchent des affaires qui sont au départ centrées sur la protection de droits humains constitutionnels. L'action de tutelle concernant l'Atrato est menée par trois conseils communautaires des communautés noires du département du Chocó, qui font état des conséquents impacts environnementaux, sanitaires et humanitaires provoqués par l'exploitation minière et forestière dans la région. Ils demandent alors que soit reconnue la violation de plusieurs de leurs droits fondamentaux⁶⁹. De la même manière, les requérants dans l'affaire de 2018 forment un groupe de vingt-cinq personnes âgées de sept à vingt-cinq ans, qui habitent des villes concernées par des risques majeurs du fait des changements climatiques, et revendiquent en ce sens la protection de divers droits fondamentaux⁷⁰.

Si dans chaque cas, le recours à l'action de tutelle est compréhensible, au regard des facilités et possibilités qu'elle offre, celui-ci pourrait tout de même surprendre d'un point de vue logique. Concernant l'Atrato comme l'Amazonie, les requérants dénoncent collectivement des atteintes environnementales qui leur portent notamment préjudice en tant que groupe. L'action populaire de l'article 88 pourrait donc sembler plus indiquée⁷¹. Cependant, certains critères jurisprudentiels ont préalablement été fixés, qui permettent

⁶⁵ Germán Alfonso López Daza, *op. cit.*, pp. 230-231.

⁶⁶ Jean-Michel Blanquer. « Chapitre 3. Les institutions à l'épreuve de la pratique » in. *La Colombie à l'aube du troisième millénaire*, Paris, Éditions de l'IHEAL, 1996 [en ligne], consulté le 07.08.2022. Accessible à l'adresse : <http://books.openedition.org/iheal/2048>. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.iheal.2048>.

⁶⁷ Colombie, *Corte Constitucional, Sentencia T-622-16*, 10 novembre 2016, Resumen, 25. Trad. de Pierre Brunet.

⁶⁸ Voir Camila Perruso, *op. cit.*, pp. 153 et 164, ainsi que : *Corte Suprema de Justicia, Claudia Andrea Lozano Barragán, et al. c. Presidencia de la República et al.*, STC4360-2018, n° 11001- 22-03-000-2018-00319-01, 5 avril 2018, p. 45.

⁶⁹ Sandrine Revet, *op. cit.*, pp. 3 et 8.

⁷⁰ Franck Laffaille. « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour Suprême de Colombie (5 avril 2018) », *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 43, No. 3, 2018, p. 552.

⁷¹ Voir par exemple : Sandrine Revet, *op. cit.*, p. 12.



exceptionnellement d'accueillir une action de tutelle pour protéger des droits ou intérêts collectifs. Il est notamment nécessaire qu'existe une « relation de connectivité » et une « dépendance directe » entre ces droits constitutionnels ne bénéficiant pas d'un caractère fondamental, tel que le droit à un environnement sain, et d'autres droits fondamentaux⁷². Ce critère de recevabilité est validé par la Cour constitutionnelle en 2016 comme par la Cour suprême en 2018⁷³. Suivant cette nouvelle jurisprudence, l'action de tutelle ouvre la porte à de larges développements en matière d'environnement. Il convient cependant d'explicitier la manière dont les deux cours procèdent pour convoquer les droits de la nature, dans ce qui continue de s'apparenter à un contentieux des droits (humains) fondamentaux.

En réalité, dans chacune des deux décisions, ces derniers droits sont intégrés à un tissu normatif plus large, qui les englobe sans s'y limiter. En vue de conférer des droits au fleuve Atrato, la Cour constitutionnelle colombienne entend ainsi démontrer que l'environnement lui-même est l'un des objets centraux de la protection constitutionnelle. Elle se réfère alors à sa décision T-411 du 17 juin 1992, qui décrit la Constitution de 1991 comme le fondement de validité de l'ordre juridique, d'une part, mais aussi comme la base de la vie politique et sociale, d'autre part, en ce qu'elle impose un véritable modèle de société. Le texte comporterait alors lui-même une « constitution économique », une « constitution sociale », une « constitution culturelle », et enfin une « constitution écologique » formée de trente-quatre dispositions⁷⁴. La Cour constitutionnelle rappelle encore une décision de 2015 dans laquelle elle avait déclaré qu'« en somme, l'environnement est un actif juridique constitutionnellement protégé et autonome, dont la préservation doit être assurée non seulement par des actions de l'État, mais aussi avec la participation des individus et de la société tout entière⁷⁵ ». En 2018, la Cour suprême invoque le même type d'éléments concernant l'Amazonie. Elle rappelle la notion de « constitution écologique » au sein de laquelle l'environnement serait envisagé sous trois angles : obligation de protection ; droit collectif ; contrepoids aux activités économiques⁷⁶. Elle mentionne encore plusieurs autres normes de rang législatif ainsi que divers textes de droit international, de manière à défendre l'existence d'un véritable « ordre public écologique⁷⁷ ». A travers cette nouvelle perspective, les divers droits fondamentaux et collectifs constitutionnels se trouvent, dans leur dimension environnementale, intégrée à un tout plus large : celui de la protection juridique de l'environnement.

Toutefois, dans les deux affaires, les droits constitutionnels demeurent au centre de l'examen. Dans ce cadre, ils constituent des leviers essentiels pour la mise en place d'une jurisprudence véritablement écocentrique. Dans sa décision de 2016, tranchant au fond, le juge constitutionnel ne manque pas de reconnaître que les autorités publiques

⁷² Voir notamment : Camila Perruso, *op. cit.*, pp. 157-158.

⁷³ Voir Sandrine Revet, *op. cit.*, p. 12 et Camila Perruso, *ibid.*, p. 158.

⁷⁴ Pierre Brunet. « L'écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie) » in. M.-A. Cohendet (dir.), *Droit constitutionnel de l'environnement ; regards croisés*, Mare et Martin, 2021, pp. 310-311.

⁷⁵ Pierre Brunet, *op. cit.*, p. 311. Pour la citation : Colombie, *Corte constitucional, Sentencia T-606/15*, 21 septembre 2015. Trad. de Pierre Brunet ; version originale non fournie.

⁷⁶ Camila Perruso, *op. cit.*, p. 159.

⁷⁷ Voir Franck Laffaille, *op. cit.*, pp. 556-559.



colombiennes ont porté « une atteinte grave aux droits fondamentaux à la vie, à la santé, à l'eau, à la sécurité alimentaire, à un environnement sain, à la culture et au territoire des communautés ethniques requérantes qui habitent dans le bassin du fleuve et ses affluents⁷⁸ ». Dès lors, l'attribution d'une personnalité juridique à l'Atrato et son bassin fait partie des moyens déployés par la Cour pour contraindre l'Etat à remédier aux torts des populations vulnérables et à dépolluer les eaux et terres contaminées⁷⁹. Une fois ce discours des droits posé, le juge va plus loin encore. Afin de justifier pourquoi des droits sont spécifiquement reconnus à l'Atrato, il invoque le concept cette fois extra-constitutionnel de « droits bioculturels »⁸⁰. Ce faisant, il met en exergue l'interdépendance entre les habitants du Chocó et leur territoire, et place les requérants en position de garants⁸¹. Ainsi, protéger les droits des communautés locales requiert de protéger les droits du fleuve et de son bassin, entités juridiques dignes d'autonomie suivant la philosophie écocentrique revendiquée par la Cour.

Dans le jugement de 2018 également, la reconnaissance de la personnalité juridique pour l'Amazonie colombienne constitue un outil additionnel visant à protéger les droits des requérants. Le volontarisme du juge est ici particulièrement affiché : alors que donner des droits à la nature ne représentait pas une demande spécifique dans la requête, la Cour suprême se réfère assez spontanément à la décision de la Cour constitutionnelle relative à l'Atrato pour progresser en ce sens. Elle revendique ainsi une jurisprudence écocentrique qu'elle ne ferait elle-même que prolonger, et vient légitimer l'octroi de droits à l'Amazonie colombienne pour résoudre le cas d'espèce⁸².

En 2016 comme en 2018, les deux cours ont donc l'occasion de mettre les garanties constitutionnelles d'accès à la justice au service d'un véritable activisme judiciaire, résolument tourné vers l'écocentrisme. Ainsi le vaste champ de possibilités ouvert par l'action de tutelle, notamment dans le cadre du contentieux environnemental, se trouve aussi bien exploité par les requérants que par les juges. Ces derniers interprètent généreusement les conditions de recevabilité d'une telle action afin de disposer du cadre juridique nécessaire à son développement.

Le contentieux de la protection des droits ainsi que le progressisme assumé de la Constitution colombienne en matière politique, sociale et surtout environnementale représente par la suite un terreau fertile pour fonder l'attribution de droits à la nature. C'est ici que ressort toute la force du texte de 1991, où coexistent la garantie de droits environnementaux et l'ébauche d'un ordre juridique environnemental complet et intégré. Mise entre de bonnes mains, la Constitution colombienne porte à travers ses garanties

⁷⁸ Colombie, *Corte Constitucional, Sentencia T-622-16*, *op. cit.*, trad. de Pierre Brunet in. Pierre Brunet, *op. cit.*

⁷⁹ Pierre Brunet, *op. cit.*, p. 308.

⁸⁰ Cette catégorie, notamment promue par le juriste Sanjay Kabir Bavikatte, désigne des droits à l'autodétermination ainsi qu'à des systèmes de protection autonome des territoires et ressources naturelles, reconnues à des groupes autochtones ou communautés locales en vertu de leur éthique de « *stewardship* » à l'égard de la nature. Voir *Ibid.*, pp. 312-313.

⁸¹ Sandrine Revet, *op. cit.*, pp. 12-13.

⁸² *Ibid.*, p. 164.



procédurales les conditions de son propre développement – ce dont témoignent à présent la personnalité juridique du bassin de l’Atrato et de l’Amazonie colombienne.

Il faut par ailleurs noter que la Cour constitutionnelle aussi bien que la Cour suprême étendent les garanties offertes par l’action de tutelle en élargissant considérablement le champ des bénéficiaires des décisions. Ainsi, la première affirme que sa décision de 2016 dispose d’un effet « *inter communis* » : elle n’est pas seulement applicable aux requérants, mais aussi à l’ensemble des communautés ethniques du Chocó dont les droits sont menacés par la dégradation de l’Atrato⁸³. Dans sa décision sur l’Amazonie, la Cour suprême va plus loin encore, puisqu’elle reconnaît des droits environnementaux à l’ensemble des générations futures (dont font partie les requérants, en tant que représentants d’une classe d’âge particulièrement exposée aux effets des dérèglements climatiques)⁸⁴. Si la Constitution colombienne n’opère pas de distinction entre intérêts « collectifs » (ceux d’un groupe de personnes clairement déterminable et déterminé) et intérêts « diffus » (ceux d’un groupe non-délimité de personnes, uniquement reliées entre elles par une même situation de fait), la différence apparaît ici clairement⁸⁵. Dans leurs décisions sur l’Atrato comme sur l’Amazonie, les deux cours transforment l’action de tutelle en véritable recours en protection d’intérêts diffus. Suivant ce raisonnement, toute personne ou tout groupe victime d’une potentielle atteinte à ses droits constitutionnels dispose d’une forme de représentation en justice, dès lors qu’une personne ou un groupe placé dans la même situation de fait se saisit de l’affaire.

Ainsi, les droits de la nature et les droits humains environnementaux bénéficient tous grandement des modes d’accès à la justice proposés par la Constitution colombienne. Cette conséquente ouverture à la justiciabilité des droits ne devrait cependant pas s’arrêter au stade de l’action en justice. En réalité, elle continue d’être un enjeu lorsqu’il s’agit d’exécuter les décisions. Le fait pour le juge de pouvoir superviser leur mise en œuvre constitue en effet un gage d’efficacité crucial. De ce point de vue, la Colombie s’avère être un moins bon élève. La Cour constitutionnelle s’est certes livrée à une démarche très originale en 2016, puisqu’elle a créé une « commission des Gardiens », composée de représentants des communautés locales et de l’Etat et chargée d’assurer la représentation des droits du fleuve⁸⁶. Et s’il existe également un « comité de suivi » de la décision émanant de l’Etat, l’essentiel de la mission de supervision revient à ce corps des « Gardiens ». Ceux-ci doivent par exemple se réunir régulièrement pour mettre en place des protocoles de surveillance relatifs à l’exécution de la décision⁸⁷. Si prometteuse que

⁸³ Sandrine Revet, *op. cit.*, p. 13.

⁸⁴ Camila Perruso, *op. cit.*, pp. 162-163.

⁸⁵ Germán Alfonso López Daza, *op. cit.*, p. 221. Pour une distinction des intérêts « collectifs » et « diffus », voir également : Marie Cornu, Gilles J. Martin et Judith Rochfeld (dir.). *L’Echelle de communalité. Propositions de réforme pour intégrer les biens communs en droit* [en ligne], rapport n° 17-34, Mission de Recherche Droit & Justice (publication), Paris, Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne – André Tunc, Groupe de recherche et droit, économie et gestion, CERSA, avril 2021, accessible à l’adresse : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/lechelle-de-communalite/>, pp. 337-338.

⁸⁶ Sandrine Revet, *op. cit.*, p. 14.

⁸⁷ Sandrine Revet. « Le fleuve et ses gardiens », *Terrain* [En ligne], Terrains, mis en ligne le 03 mars 2022, consulté le 09.08.2022. Accessible à l’adresse : <http://journals.openedition.org/terrain/22695> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/terrain.22695>.



puisse être la commission des Gardiens en théorie, celle-ci se trouve cependant chroniquement sous-financée, ce qui nuit directement à la protection des droits de l'Atrato⁸⁸. Une implication plus directe du juge dans l'exécution, donc un accès renouvelé à la justice, aurait pu permettre de remédier à de telles lacunes.

D'une certaine manière, il en est pris acte dans le cas de l'Amazonie colombienne. Le Tribunal supérieur de Bogotá, chargé du suivi de la décision et ayant identifié une mise en oeuvre lacunaire de celle-ci, a en effet convoqué les acteurs impliqués pour des audiences de suivi en octobre et novembre 2019⁸⁹. Si celles-ci n'ont pas levé toutes les barrières à l'exécution, elles ont du moins permis à la société civile de s'exprimer à nouveaux frais sur l'état de la lutte contre la déforestation en Colombie. Cette question de l'exécution met ainsi l'accent sur un défi qui demeure de taille dans le cas colombien : celui de l'accès matériel à la justice. Ce dernier dépasse l'enjeu de l'accès formel, qui a d'ores et déjà atteint dans la Constitution de 1991 un haut degré de sophistication.

ACCÈS À LA JUSTICE ET DROITS DE LA NATURE EN EQUATEUR

Une nouvelle Constitution⁹⁰ a été adoptée en Equateur par l'Assemblée constituante et par référendum constitutionnel, en 2008. Il s'agit, à ce jour, de la seule et unique Constitution au monde à reconnaître les droits de la Nature. Non seulement l'article 10 souligne que la Nature est sujet de droits reconnus par la Constitution mais, surtout, le septième chapitre du titre « droits » y est consacré. L'article 71 dispose :

*« 1.- La nature ou Pacha Mama, où se reproduit et se réalise la vie, a le droit au plein respect de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs. **Toute personne, communauté, peuple ou nationalité peut exiger de l'autorité publique le respect des droits de la nature.** L'État encourage les personnes physiques et morales et les collectivités à protéger la nature, et promeut le respect de tous les éléments qui composent un écosystème. »*

Cela signifie que les droits de la Nature sont des droits constitutionnels directement invocables par les citoyens et directement applicables par les juges. Ce principe de juridiction universelle, consacré dans le chapitre sept de la Constitution, permet ainsi à toute personne physique ou morale, même de nationalité étrangère, de saisir la justice équatorienne au nom de la Nature.

La jurisprudence relative à la rivière Vilcabamba, en 2011⁹¹, en est le parfait exemple. Non seulement, il s'agit de la première action de protection d'un élément naturel

⁸⁸ Pierre Brunet, *op. cit.*, p. 325.

⁸⁹ Camila Perruso, *op. cit.*, p. 166. Elle précise en note de bas de page n°62 que le juge de première instance ayant le premier connu l'action de tutelle est compétent pour accompagner la mise en œuvre de la décision, en vertu du décret 2591/91.

⁹⁰ Constitution équatorienne de 2008, incluant les amendements faits en 2021. (2022, avril) : https://www.constituteproject.org/constitution/Ecuador_2021.pdf?lang=es

⁹¹ En l'espèce : le gouvernement provincial de Loja, à travers l'entreprise publique Vial Sur, a mené un projet d'extension de l'autoroute reliant Vilcabamba et Quinara, sans étude d'impact sur l'environnement



qui aboutit depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution mais, surtout, les requérants qui portent plainte au nom de la rivière Vilcabamba sont de nationalité étrangère. L'action de protection (définie *infra*) est recevable en vertu de l'article 71. Cette décision montre également en quoi l'élargissement de l'accès à la justice, via la reconnaissance des droits de la Nature, bénéficie tant aux êtres humains que non-humains :

« Le juge n'hésite pas à déclarer que le droit des populations de la région à disposer d'une route s'efface devant celui des populations en général à un environnement sain. Cette reconnaissance [des droits de la nature] oblige les décideurs à inclure la nature dans la définition de « l'intérêt général » et à considérer qu'un développement économique localisé dans le temps et dans l'espace, sacrifiant ou négligeant la nature, peut ne pas être bon à moyen ou long termes⁹² »

Par ailleurs, le juge rappelle qu'il appartient au gouvernement provincial de Loja de prouver que le projet de construction de la route n'a pas généré le dommage environnemental à la rivière Vilcabamba. Cela est possible grâce à l'introduction du renversement de la charge de la preuve (défini *infra*) dans la Constitution de 2008, parmi d'autres mécanismes facilitant l'accès à la justice.

L'élargissement des mécanismes d'accès à la justice

En plus de l'extension des droits fondamentaux au-delà des êtres humains, cette Constitution marque la recherche d'une nouvelle effectivité des normes constitutionnelles dans l'ensemble de l'ordre juridique⁹³. Ces garanties constitutionnelles d'accès à la justice, à l'instar de la Colombie, ont été utilisées dans le cadre d'une forme d'activisme judiciaire tourné vers l'écocentrisme. Plusieurs mécanismes sont à mentionner :

- **l'action de protection** (article 88) qui peut être mise en œuvre par toute personne, peuple, communauté ou nationalité. Elle permet la protection directe et effective de droits reconnus dans la Constitution équatorienne en cas d'atteintes actuelles ou imminentes à

préalable et sans l'autorisation de l'autorité environnementale. Ces travaux ont conduit à l'abandon de nombreuses pierres, débris, matériel de construction et d'excavation dans la rivière Vilcabamba, entraînant de graves inondations durant l'hiver 2009. Ces inondations ont donc démembré les rives de la rivière et affecté le terrain de Richard Fredrick Wheeler et Eleanor Geer Huddle, deux personnes de nationalité américaine.

Décision de la cour provinciale de justice de Loja, n° 11121-2011-0010, 30 mars 2011 : http://elcorreo.eu.org/IMG/pdf/Sentencia_ce_referencia.pdf

⁹² David, V. (2012). La lente consécration de la nature, sujet de droit : le monde est-il enfin Stone ? *Revue Juridique de l'Environnement*, 37(3), 469-485. <https://doi.org/10.3406/rjenv.2012.5681>

⁹³ Bottini, E., & Corre-Basset, A. (2022). Chronique de droit constitutionnel comparé (juillet à décembre 2021). *Conseil Constitutionnel*.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/chronique-de-droit-constitutionnel-compare-juillet-a-decembre-2021#:~:text=La%20Cour%20a%20d%C3%A9clar%C3%A9%20la,et%20%C3%A0%20la%20consultation%20environnementale.>



des droits constitutionnels, notamment environnementaux, du fait d'actes ou d'omissions de toute autorité publique non juridictionnelle. Elle inclut, comme le montre la jurisprudence *Vilcabamba*, les droits de la Nature.

- **l'action extraordinaire de protection** (article 94) « recevable contre les jugements ou ordonnances définitifs dans lesquels ont été violés, par action ou par omission, des droits reconnus dans la Constitution, et sera présentée devant la Cour constitutionnelle. Le recours sera recevable après épuisement des voies de recours ordinaires et extraordinaires dans le délai légal, à moins que l'absence d'exercice de ces recours ne puisse être imputée à la personne titulaire du droit constitutionnel méconnu ». Ainsi la Cour constitutionnelle équatorienne peut être saisie par toute personne qui considère que ses droits ont été violés. L'interprétation des droits constitutionnels par les juges constitutionnels d'Équateur devient systémique et extensive, et inclut les droits reconnus à la Nature⁹⁴.

L'affaire concernant la réserve naturelle *Los Cedros*, habitée à 85% par des forêts primaires, et menacée par l'octroi de permis miniers (cuivre et or) par le gouvernement en est une illustration. Suite à l'échec de demande d'action de protection⁹⁵ en 2019, (puisque n'empêchant pas l'exploitation minière de continuer) la société Enami EP a déposé une action extraordinaire de protection devant la Cour constitutionnelle. Ce recours a été accueilli et la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur l'affaire le 10 novembre 2021⁹⁶ : elle a déclaré la violation des droits de la Nature de *Los Cedros*, en tant que droits subjectifs, en plus du droit à un environnement sain, du droit à l'eau et à la consultation environnementale.

En parallèle de ces mécanismes, il existe trois outils qui favorisent les droits de la Nature dans le procès :

- **le principe « *in dubio pro natura* »** (*le doute profite à la Nature*, article 395-4), signifiant que, en cas de doute, primeront les dispositions légales les plus favorables en matière de protection de la nature⁹⁷.

- **l'imprescriptibilité** des actions en justice pour poursuivre et sanctionner les dommages environnementaux (article 396).

- **l'inversement de la charge de la preuve** (article 397), lequel permet à toute personne physique ou morale, collectivité ou groupe humain – sans qu'elle ait à prouver un intérêt ou préjudice direct – d'exercer les actions en justice et de saisir toute instance administrative pour obtenir des mesures y compris préventives afin de faire cesser des

⁹⁴ *Op.cit.*, note n°8.

⁹⁵ *Op.cit.*, note n°10.

⁹⁶ Décision de la Cour constitutionnelle, n° 1149-19-JP/21, 10 novembre 2021 : http://esacc.corteconstitucional.gob.ec/storage/api/v1/10_DWL_FL/e2NhcBldGE6j3RyYW1pdGUNLCB1dWlkOic2MmE3MmIxNy1hMzE4LTQyZmMtYjJkOS1mYzYzNWE5ZTAwNGYucGRmJ30=

⁹⁷ A ne pas confondre avec le principe de précaution, qui concerne l'incertitude scientifique et la prise de décision politique, là où le principe *in dubio pro natura* s'applique à l'incertitude juridique. Son application joue à la fois en termes de l'interprétation de la loi et en termes de l'action des autorités publiques et des personnes privées.



menaces sur l'environnement⁹⁸. Ainsi c'est à celui à qui il est reproché une atteinte à l'environnement de rapporter la preuve que l'atteinte ne découle pas de ses agissements.

La jurisprudence concernant la réserve des Galapagos, en 2012⁹⁹, montre déjà l'intérêt de la reconnaissance des droits de la Nature et l'introduction de ces garanties constitutionnelles, en termes d'accès à la justice. Les citoyens ont eu recours à une mesure préventive constitutionnelle, qui permet, à titre préventif, d'éviter la violation de droits constitutionnels. Le juge se réfère aux normes constitutionnelles relatives aux droits de la Nature (article 71), au principe de précaution (article 73) et au principe *in dubio pro natura* (article 395-4). Il rappelle également que la charge de la preuve est inversée (article 397) : il est donc constitutionnellement inconcevable que l'autorité publique décide de construire un projet d'infrastructure sans prendre en compte l'avis de l'autorité.

L'Équateur, un pays pionnier ?

Des évolutions positives méritent d'être mentionnées¹⁰⁰. L'accès à la justice pour représenter la Nature, mentionné *supra*, a été renforcé en 2015 par une loi relative au droit procédural régissant la procédure de règlement des litiges dans les différentes matières (à l'exception de la matière pénale et constitutionnelle), qui a donné lieu au code organique général de la procédure (COGEP)¹⁰¹. Cette loi a ainsi octroyé un véritable statut juridique à la Nature en la considérant comme partie à part entière dans le cadre d'un procès (article 30). Elle prévoit en outre que toute personne (même étrangère, pourvu qu'elle réside en Équateur) peut défendre la Nature devant un tribunal (article 38), comme le prévoit la Constitution (article 71).

Par ailleurs, en 2019, la composition de la Cour constitutionnelle a été renouvelée et cette dernière bénéficie désormais d'une nouvelle procédure lui permettant de sélectionner et revoir des cas impliquant les droits de la Nature. À ce titre, la Cour

⁹⁸ *Op.cit.*, note n°9.

⁹⁹ En l'espèce, le 4 juin 2012, un projet de construction et de rénovation d'une avenue dans la ville de Puerto Ayora, située sur une île des Galapagos, a été mis en place par le gouvernement municipal autonome et décentralisé de Santa Cruz. Toutefois, ce projet n'a pas été approuvé par l'autorité environnementale compétente, conformément à l'article 19 de la loi sur la gestion environnementale qui met en œuvre les droits de la Nature consacrés à l'article 71 de la Constitution ; ce qui explique le recours à une mesure préventive constitutionnelle.

Décision de la cour civile et commerciale de Santa Cruz, n° 269-2012, 28 juin 2012 : <http://files.harmonywithnatureun.org/uploads/upload474.pdf>

¹⁰⁰ Notre affaire à tous. (2022). *Les droits de la Nature : Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*. Le Pommier.

¹⁰¹ COGEP : https://www.defensa.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2021/01/COGEP_act_dic-2020.pdf.



constitutionnelle a pu juger que des articles de la réglementation minière qui permettent de dévier des cours d'eau étaient inconstitutionnels au regard des droits de la Nature¹⁰².

Enfin, dans la jurisprudence *Los Cedros*, la Cour constitutionnelle a déclaré avec insistance la pleine force normative des droits de la Nature : « Les droits de la nature, comme tous les droits établis dans la Constitution équatorienne, ont une pleine force normative. Il ne s'agit pas seulement d'idéaux ou des déclarations rhétoriques, mais d'obligations juridiques. »

Plus généralement, les jurisprudences citées dans cet article illustrent la mise en balance des droits constitutionnels de la Nature avec d'autres droits constitutionnels, comme le droit de propriété¹⁰³, par les juges. Lorsque les droits de la Nature sont en conflit avec des principes énoncés dans des normes inférieures à la Constitution, alors les juges font prévaloir les droits de la Nature. Dans leurs arguments, on observe que les juges invoquent souvent un changement de paradigme pour s'éloigner d'une vision anthropocentrée et ne plus considérer la Nature comme un objet. Les juges appliquent également le principe de précaution et le principe *in dubio pro natura* pour annuler, suspendre ou condamner des projets d'infrastructures, industriels ou des activités de pêche illégale.

Néanmoins, la Constitution équatorienne n'est cependant pas exempte de critiques¹⁰⁴. Aucun texte de loi ne prévoit les mécanismes d'application des droits de la

¹⁰² En l'espèce, deux dispositions de la réglementation environnementale relative aux activités minières et émises par le ministère de l'Environnement équatorien permettaient la modification et le détournement des cours d'eau pour répondre aux besoins de projets miniers. Plusieurs justiciables ont alors exercé une action publique en inconstitutionnalité contre ces articles, notamment en invoquant les articles 71 et 72. Décision de la Cour constitutionnelle n° 32-17-IN/21, 9 juin 2021 : <https://portal.corteconstitucional.gob.ec/FichaRelatoria.aspx?numdocumento=32-17-IN/21>

¹⁰³ Tel est le cas dans la jurisprudence relative à la réserve naturelle de Cayapas Mataje, en 2015. En l'espèce, le droit de propriété était en conflit avec les droits de la Nature (dans le cadre d'un élevage de crevettes dans une exploitation privée), et la Cour devait déterminer si, comme affirmé par le juge inférieur, l'intérêt économique d'un individu et son droit de propriété avaient la priorité sur les droits de la Nature. La Cour a précisé qu'avec un tel raisonnement, le tribunal inférieur avait refusé à la Nature son droit constitutionnel à un procès équitable en ne tenant pas compte de ses droits, ce qui justifiait d'ordonner un nouveau procès. Elle a ensuite cassé l'arrêt pour absence de motivation, c'est-à-dire ignorance du statut d'aire protégée de la zone en question et méconnaissance des droits de la Nature garantis par la Constitution.

Décision de la Cour constitutionnelle n° 166-15-SEP-CC, 20 mai 2015 : <http://files.harmonywithnatureun.org/uploads/upload740.pdf>

¹⁰⁴ Néanmoins, comme le mentionne notre ouvrage, il ne s'agit pas d'avoir un jugement trop hâtif ou sévère de la reconnaissance constitutionnelle des droits de la Nature en Equateur : à titre de comparaison, seuls une trentaine de décisions du Conseil Constitutionnel se réfèrent à la Charte de l'environnement en France, adoptée en 2005. De même, les droits humains, pourtant reconnus dans de nombreux pays et organisations internationales, ne sont pas toujours appliqués ni respectés. A ce sujet, Pierre Brunet note la question de la justiciabilité parfois douteuse des droits de la Nature, tout en soulignant que cette objection ne se limite pas à cette nouvelle catégorie de droits, mais peut tout à fait être opposée aux droits constitutionnellement garantis en général.

Brunet, P. (2019). Les Droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles en Nouvelle-Zélande : un commun qui s'ignore ?, *Storia costituzionale*, n. 38, p. 39-53.



Nature¹⁰⁵ pour les rendre davantage opérationnels, et « ce sont finalement les juges qui se retrouvent à faire appliquer les droits de la Nature et à préciser leurs conditions de mise en oeuvre afin de pallier à l'insuffisance du législateur »¹⁰⁶. Une loi devait régler cette question, or elle n'a vu le jour qu'en 2019 et ne contient finalement aucune disposition à ce sujet. Par ailleurs, la reconnaissance des droits de la Nature entre en conflit avec des intérêts économiques¹⁰⁷, et notamment avec le modèle extractiviste particulièrement prégnant en Equateur¹⁰⁸.

De récentes actualités en écho au système équatorien

La voie choisie par l'Equateur, à travers l'adoption de la Constitution de 2008, permet un élargissement de l'accès à la justice : outre les garanties constitutionnelles mises en place à ce sujet, toute personne physique ou morale -même de nationalité étrangère- peut saisir la justice équatorienne au nom de la Nature.

Le Chili semblait suivre les pas de l'Equateur, avec le projet de Constitution¹⁰⁹ présenté au vote par référendum le 4 septembre 2022. Bien que le "non" l'ait emporté, il faut souligner l'aspect novateur des propositions. Outre la reconnaissance des droits de la Nature, le texte introduisait la mise en place d'un organisme autonome, doté d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propre, appelé *Défenseure de la Nature* - et décentralisée en bureaux régionaux -, ayant pour fonction de promouvoir et de protéger les droits garantis dans la Constitution, dans les traités internationaux sur l'environnement ratifiés et en vigueur au Chili, face à des actes ou des omissions des organes de l'administration de l'État et des entités privées (article 149). Il prévoyait également la possibilité, tant pour cette dernière que toute personne ou groupe, d'introduire une mesure préventive constitutionnelle au nom de la Nature (article 119).

Le Panama a également suivi cette voie, avec l'adoption de la loi du 24 février 2022¹¹⁰, reconnaissant les droits de la Nature et les obligations de l'Etat en lien avec ces droits. L'article 5 est particulièrement intéressant, en termes d'accès à la justice, en ce qu'il est calqué sur le modèle de représentation équatorien : « Toute personne physique

¹⁰⁵ Belaidi, R. (2020). Entre théories et pratiques : la nature, sujet de droit dans la constitution équatorienne, considérations critiques sur une vieille antienne. *Revue québécoise de droit international*, 93-124. <https://doi.org/10.7202/1067015ar>

¹⁰⁶ Hugo Echeverria, avocat équatorien spécialiste en droit de l'environnement, dans : Notre affaire à tous. (2022). *Les droits de la Nature : Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*. Le Pommier.

¹⁰⁷ Lefort-Martine, T. (2018). *Des droits pour la nature ? : L'expérience équatorienne (French Edition)*. Editions L'Harmattan.

¹⁰⁸ A titre d'exemple, l'article 407 de la Constitution interdit l'extraction de ressources naturelles non renouvelables dans certaines régions, mais cette interdiction peut être levée par une requête du président de la République et par une déclaration parlementaire.

¹⁰⁹ Texte du projet de Constitution, soumis au vote par référendum le 4 septembre 2022 : <https://www.chileconvencion.cl/wp-content/uploads/2022/07/Texto-Definitivo-CPR-2022-Tapas.pdf>

¹¹⁰ Loi n°287, 24 février 2022, adoptée par l'Assemblée nationale du Panama : https://www.gacetaoficial.gob.pa/pdfTemp/29484_A/GacetaNo_29484a_20220224.pdf



ou morale, individuellement ou en association légale, a la capacité juridique active, en vertu de l'intérêt diffus que représente la Nature, d'exiger le respect et l'accomplissement des droits et obligations établis dans cette Loi devant les organes administratifs et judiciaires au niveau national. »

L'accès à la justice en Équateur, depuis l'adoption de la Constitution de 2008, a été considérablement renforcé ; tant pour la Nature elle-même que pour les êtres humains. La voie de reconnaissance des droits de la Nature et les modalités de représentation choisies, ainsi que les garanties constitutionnelles mises en place, jouent un rôle certain. Néanmoins, l'effectivité sera moindre tant que ne seront pas pris en considération des écosystèmes, des entités naturelles, des milieux de vie ; et non pas cette nébuleuse indéfinissable, et profondément occidentale, qu'est la « Nature ». A ce sujet, les propos de l'anthropologue français Philippe Descola sont particulièrement éclairants¹¹¹.

¹¹¹ Descola, P. (2015). Humain, trop humain. *Esprit*, Décembre(12), 8. <https://doi.org/10.3917/espri.1512.0008>



Conclusion

Il ressort de notre analyse de ces trois pays novateurs, et des pistes de réflexion qu'elle nous apporte, quelques éléments significatifs. Le premier, de toute évidence, est un assouplissement réel de la règle de l'intérêt à agir afin de donner une voix aux éléments de la nature. Suit une recherche d'effectivité afin que les droits et libertés constitutionnels ne restent pas lettre morte et soient susceptibles d'une interprétation contemporaine dynamique au regard de l'évolution de la société¹¹². Cette recherche de crédibilité va de paire avec l'audace des juges, cet "activisme judiciaire" qui tend à aller en quête de l'essence même d'un droit, au-delà des verrouillages procéduraux ou politiques. Cet activisme, appliqué aux droits de la Nature, traduit la nécessité d'une évolution d'un droit fondamentalement anthropocentré vers une approche écocentrée.

Malheureusement, et c'est le cas dans nos trois pays, le bas blesse vis-à-vis de l'exécution concrète des décisions de justice sur les droits de la nature, ce qui nuit grandement à leur crédibilité¹¹³. L'accès à la justice suppose une justice effective et la mise en œuvre tangible des décisions de justice est un élément qu'il serait dangereux de négliger.

Néanmoins, ces exemples sont essentiels en ce qu'ils présentent un cadre de travail viable qui peut être adapté au gré des situations particulières de chaque pays. C'est véritablement ce que vient de réaliser l'Espagne, dont le Sénat a voté, mercredi 21 Septembre 2022,¹¹⁴ une loi accordant la personnalité juridique à la Mar Menor¹¹⁵. Cette lagune d'eau salée de la région de Murcie dans le sud-est de l'Espagne souffre actuellement de graves problèmes de pollution due aux rejets de l'agriculture intensive. Elle devient ainsi la première zone naturelle d'Europe dotée d'une personnalité juridique propre. La loi prévoit une combinaison "hybride" s'inspirant des deux voies principales

¹¹² Sathe, va jusqu'à mettre en doute la survie d'une constitution dont l'interprétation ignorerait les changements économiques, sociaux et politiques. p. 30-31: "La cour est libre d'interpréter la Constitution en fonction de ce que les rédacteurs auraient voulu dans les circonstances qui existent au moment de cette interprétation. En l'absence d'un tel activisme judiciaire, une constitution deviendrait stérile et dépourvue de la force intérieure nécessaire pour survivre et fournir un ordre normatif pour les temps qui changent." (traduction personnelle)

¹¹³ Lone suggère que la crédibilité de la procédure de PIL est affectée par les critiques selon lesquelles la SCI outrepassé les limites de sa compétence et n'est, par ailleurs, pas en mesure de contrôler l'exécution effective de ses décisions. Adil Hamid Lone "Judicial Activism and Public Interest Litigation in India and Issues Involved." *Journal on Contemporary Issues of Law (JCIL)*, Vol 3. Issue 1, 2017, p.14.

¹¹⁴ *Courrier International*, 22 Septembre 2022 "La lagune de la Mar Menor devient une personnalité juridique." <https://www.courrierinternational.com/article/reconnaissance-inedit-en-europe-la-lagune-espagnole-de-la-mar-menor-devient-une-personnalite-juridique> ; *The Guardian*, 21 septembre 2022 "Endangered Mar Menor lagoon in Spain granted legal status as a person." <https://www.theguardian.com/world/2022/sep/21/endangered-mar-menor-lagoon-in-spain-granted-legal-status-as-a-person>

¹¹⁵ Après avoir obtenu les 500 000 signatures nécessaires au lancement d'une initiative législative populaire en Espagne, une proposition de loi visant à reconnaître la personnalité juridique à la Mar Menor a pu être soumise au Parlement espagnol. En juillet 2022, le Congrès des députés espagnol a approuvé la proposition de loi, laquelle a été étudiée et approuvée par le Sénat espagnol en septembre 2022.



d'accès à la justice, à savoir la représentation et la gouvernance par des organes déterminés, ainsi qu'une version de l'*actio popularis*¹¹⁶.

¹¹⁶ Pour lire le texte adopté, et notamment les articles 3 et 6 (respectivement, concernant la représentation et la gouvernance par des organes déterminées, puis la forme d'*actio popularis* proposée) : https://www.senado.es/legis14/publicaciones/pdf/senado/bocg/BOCG_D_14_374_3329.PDF